



FÉDÉRATION NATIONALE DES INFIRMIERS

Guide de référence N°1 — Édition 2026

GUIDE PRATIQUE INFIRMIER N°1

Ce que l'IDE peut prescrire



Guide de référence rapide

sur les nouvelles modalités de prescription

-
- I — Vaccination
 - II — Prévention & traitement des plaies
 - III — Santé sexuelle & reproductive
 - IV — Sevrage tabagique
 - V — Médicaments & dispositifs médicaux
 - VI — Examens biologiques & bactériologiques

Arrêté du 26 juin 2026 — JO du 27 juin 2026

NOR : SFHH2617311A

Cadre légal d'exercice



⚖️ Principe fondamental — Ces prescriptions s'exercent dans le cadre strict des compétences infirmières, avec tact et mesure, en cohérence avec la situation clinique du patient. Elles ne se substituent pas au diagnostic médical.

Réf. : Art. L. 4311-1 CSP — Art. 2 de l'arrêté du 26 juin 2026

OBLIGATIONS SYSTÉMATIQUES

- **Traçabilité obligatoire** — Toute prescription est inscrite au dossier patient ou au Dossier Médical Partagé (DMP).

Art. 2 arrêté

- **Renouvellement à l'identique** — Le pharmacien doit pouvoir consulter la prescription initiale par tout moyen de traçabilité.

Art. 3 arrêté

- **Abrogations** — Art. 1er arrêté 8 août 2023 (vaccins) et Art. 2 arrêté 20 mars 2012 (dispositifs médicaux) sont abrogés.

Art. 4 arrêté

LÉGENDE DU DOCUMENT

1re intention

L'IDE prescrit directement, sans ordonnance médicale préalable.

Renouvellement

Nécessite une prescription médicale initiale existante.

DMP

Traçabilité obligatoire au dossier patient (DMP).

Vaccins



- **Ensemble des vaccins du calendrier vaccinal** — personnes ≥ 11 ans.

Sauf vaccins vivants atténués chez les immunodéprimés.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Vaccins grippe saisonnière** — personnes ≥ 11 ans, ciblées ou non.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Vaccins Covid-19** — personnes ≥ 5 ans, ciblées ou non.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

⚠ À savoir — Déclaration préalable obligatoire auprès de l'Ordre des infirmiers. Formation requise (sauf grippe / Covid-19). Voir Annexe I de l'arrêté.

Prévention & traitement des plaies



DISPOSITIFS MÉDICAUX

- **Supports anti-escarre** — matelas, sur-matelas, coussins, cales (air statique/dynamique, gel, mousse viscoélastique...).

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Contention** — collants, bas, chaussettes, bandes — à l'identique de la force de compression.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

PANSEMENTS (7 JOURS)

- **Pansements adhésifs stériles** — compresses (hydrophile, non tissées, gaze), absorbants non adhérents, sparadraps, filets, bandes.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Pansements techniques** — hydrocolloïdes, hydrocellulaires, alginates, hydrogels, hydrofibres, charbon actif, acide hyaluronique, interfaces, vaselinés, irrigoabsorbants, à l'argent, super-absorbants.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Produits hémostatiques** — compresses de collagène, champ stérile, dispositifs de rapprochement cutané.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

PRODUITS DE SANTÉ

- **Sprays protecteurs cutanés** — anesthésiques locaux (sauf injectable), nitrate d'argent (hyperbourgeonnement).

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Antiseptiques à large spectre** — 5 premiers jours uniquement, post-brûlure ou plaie traumatique souillée, hors pied diabétique, sans antibiotique.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

Santé sexuelle & reproductive



- **Contraceptifs oraux** — renouvellement d'ordonnance < 1 an, 6 mois max, non renouvelable (sauf liste ANSM).

Mention « Renouvellement infirmier » sur l'original — Voir Annexe II.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

- **Préservatifs**

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Contraceptifs d'urgence**

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Dosage bêta-HCG** — confirmation et datation de grossesse.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Tests dépistage IST** — VIH, hépatites B et C, syphilis, chlamydia, gonocoque.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

Sevrage tabagique



- **Substituts nicotiniques**

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Bilan sanguin** — cholestérol, triglycérides, glycémie à jeun — évaluation des facteurs de risque cardiovasculaires.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

Médicaments & dispositifs médicaux



MÉDICAMENTS

- **Antalgiques palier I OMS** — y compris antipyrétiques.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Adaptation de posologie antalgique** — selon les indications de la prescription médicale initiale.

Sur prescription initiale	DMP
---------------------------	-----

SOLUTIONS STÉRILES

- **Solutions stériles et produits antiseptiques** — sérum physiologique (prescription médicale facultative).

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

DISPOSITIFS MÉDICAUX

- **Cerceaux de lit · Béquilles et cannes** — location · soulève-malade mécanique ou électrique.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Urologie / incontinence** — étui pénien, bassins, urinaux, poches stomie, sondes vésicales (autosondage, hétérosondage).

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Sondes vésicales à demeure** — renouvellement uniquement.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

- **Perfusion à domicile** — appareils, chambres à cathéter implantable, cathéters centraux, pieds à sérum · sonde naso-gastrique / entérale.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

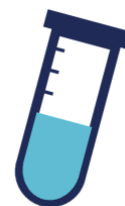
- **Surveillance glycémique** — lancettes, bandelettes, autopiçeurs, seringues, stylos injecteurs, capteurs / lecteurs glucose interstitiel — renouvellement à l'identique.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

- **Orthèses élastiques membres** — bas, chaussettes — renouvellement à l'identique · matériel nutrition entérale — renouvellement.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

Examens biologiques & bactériologiques



- **INR (traitement AVK)** — renouvellement 1 fois ; en cas de déséquilibre : renouvellement pendant quelques jours.

Renouvellement	DMP
----------------	-----

- **NFS, plaquettes, ionogramme sanguin** — pathologie connue ou symptômes évocateurs.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **ECBU** — avec antibiogramme si nécessaire.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Glycémie** — à jeun ou en urgence — déséquilibre diabète / hypoglycémie.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

- **Créatininémie, albuminurie / créatininurie, HbA1c** — patients diabétiques connus uniquement, si non prescrit dans les 3 derniers mois.

1 ^{re} intention	DMP
---------------------------	-----

i Rappel — Ce guide est un document de synthèse à visée pédagogique. Il ne se substitue pas au texte officiel. En cas de doute, consulter l'arrêté du 26 juin 2026 (JO du 27 juin 2026).

Texte officiel de l'arrêté



Arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste des produits de santé et examens complémentaires que les infirmiers diplômés d'État sont autorisés à prescrire ou à renouveler.

NOR : SFHH2617311A — JORF n° 149 du 27 juin 2026, texte n° 24 — [Consulter la version officielle sur Légifrance](#)

Ministère de la Santé — Publié au JORF le 27 juin 2026. La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4311-2 et R. 4311-3 ; vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 10 mars 2026 ; vu la saisine de la commission AT-MP du 1er avril 2026 ; vu l'avis du conseil de la CNAM du 14 avril 2026 ; vu l'avis de la Mutualité sociale agricole du 21 avril 2026 ; vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du 29 avril 2026 ; vu l'avis de la Haute Autorité de santé du 11 juin 2026,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses activités, l'infirmier est autorisé à prescrire ou à renouveler les produits de santé et les examens complémentaires suivants :

I. – Vaccination

- Prescription de l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur aux personnes âgées de onze ans et plus selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées ;
- Prescription des vaccins contre la grippe saisonnière aux personnes âgées de onze ans et plus, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales ;
- Prescription des vaccins contre la covid-19 aux personnes âgées de cinq ans et plus, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Les conditions et modalités relatives à la prescription de vaccins par l'infirmier sont précisées en annexe I du présent arrêté.

II. – Prévention et traitement de la plaie

- Prescription et renouvellement de prescription des dispositifs médicaux nécessaires à la prévention et au traitement de la plaie :

- Supports d'aide à la prévention et au traitement d'escarre (matelas, sur-matelas, coussins, cales : air statique ou dynamique, gel, mousse et gel, mousse viscoélastique, mousse structurée à modules amovibles, mousse en gaufrier) ;
- Collants, bas, chaussettes ou bandes de contention avec prescription à l'identique de la force de compression.

- Prescription de pansements et de matériel et d'articles pour pansements pour une durée initiale de sept jours (a. à v. — voir texte intégral au JORF).
- Prescription de produits de santé nécessaires à la prévention et au traitement de la plaie :
 - a) Sprays protecteurs cutanés ;
 - b) Anesthésiques locaux, hors forme injectable ;
 - c) Antiseptiques à large spectre, sans antibiotique, dans les 5 premiers jours après brûlure ou plaie traumatique avec souillures, hors plaie du pied diabétique ;
 - d) Nitrate d'argent en cas d'hyperbourgeonnement à faible dosage.

III. – Santé sexuelle et reproductive

- Renouvellement des prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'ANSM. Les conditions sont précisées en annexe II ;
- Prescription de préservatifs ;
- Prescription de contraceptifs d'urgence ;
- Prescription du dosage de bêta-HCG pour confirmation et datation de grossesse ;
- Prescription de tests de dépistage de pathologies transmissibles (VIH, hépatites B et C, syphilis, chlamydia et gonocoque).

IV. – Sevrage tabagique

- Prescription de substituts nicotiques ;
- Prescription d'un bilan sanguin (cholestérol, triglycérides et glycémie à jeun) pour évaluer les facteurs de risques biologiques cardiovasculaires.

V. – Produits de santé

1. Médicaments :

- Prescription d'antalgiques de palier I OMS, y compris antipyrétiques ;
- Adaptation de posologies selon les indications de la prescription initiale, dans le domaine de la prise en charge de la douleur.

2. Solutions stériles :

- Prescription de solutions stériles et produits antiseptiques ;
- Prescription de sérum physiologique à prescription médicale facultative.

3. Dispositifs médicaux :

- Prescription et renouvellement du matériel de prévention et des dispositifs médicaux (hors plaies) :
 - a) Cerceaux de lit ;
 - b) Location de béquilles et cannes ;
 - c) Soulève-malade mécanique ou électrique ;
 - d) Dispositifs pour l'incontinence et l'appareil urogénital (étui pénien, bassins, urinaux, poches stomie, sondes vésicales — autosondage et hétérosondage — renouvellement des sondes à demeure) ;
 - e) Dispositifs pour perfusion à domicile (perfuseurs, chambres à cathéter implantable, cathéters centraux, pieds à sérum) ;
 - f) Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile ;
 - g) En renouvellement à l'identique : orthèses élastiques de contention des membres (bas, chaussettes).
- Prescription et renouvellement de dispositifs de perfusion ;
- Renouvellement à l'identique du matériel pour la surveillance glycémique et accessoires (lancettes, bandelettes, autopiqueurs, seringues, aiguilles pour stylo injecteur, dispositifs de mesure du glucose interstitiel — capteurs et lecteurs) ;
- Renouvellement de matériel pour nutrition entérale.

VI. – Examens biologiques et bactériologiques standards

- Renouvellement une fois du dosage de l'INR dans le cadre d'un traitement sous antivitamine K (AVK). En cas de déséquilibre de l'INR : renouvellement pendant quelques jours ;
- Prescription d'examens biologiques dans le cadre d'une pathologie connue ou de symptômes évocateurs : NFS, plaquettes et ionogramme sanguin ;
- Prescription d'examen cyto bactériologique des urines (ECBU) avec antibiogramme si nécessaire ;
- Prescription de glycémie à jeun ou en urgence en cas de déséquilibre du diabète et d'hypoglycémie ;
- Prescription de créatininémie, dosage albuminurie/créatininurie sur échantillon et HbA1c uniquement pour les patients diabétiques connus, si non prescrits dans les 3 derniers mois.

Article 2

Toute prescription mentionnée par le présent arrêté fait l'objet d'une inscription par l'infirmier au dossier patient ou au dossier médical partagé.

Article 3

Pour dispenser un produit de santé faisant l'objet d'un renouvellement à l'identique réalisé en application du présent arrêté, le pharmacien doit être en mesure de consulter la prescription initiale, par tout moyen de traçabilité disponible.

Article 4

I. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique, est abrogé.

II. – L'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation — Le directeur général de l'offre de soins,

H. GILARDI

Pour le ministre et par délégation — La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

D. CHAMPETIER

Annexe I

Conditions et modalités relatives à la prescription de vaccins par l'infirmier diplômé d'État

L'infirmier déclare l'activité de prescription de vaccins, par tout moyen donnant date certaine à la réception de la déclaration, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'Ordre des infirmiers au tableau duquel il est inscrit.

La déclaration mentionne les nom et prénom d'exercice et le numéro d'identification de l'infirmier au répertoire sectoriel de référence des personnes physiques mentionné à l'article L. 1470-4.

Lorsque l'infirmier n'a pas suivi d'enseignement relatif à la prescription de vaccins dans le cadre de sa formation initiale, la déclaration est accompagnée d'une attestation de formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, permettant de connaître notamment les caractéristiques des maladies à prévention vaccinale, la traçabilité des vaccinations et les principales recommandations du calendrier vaccinal.

L'infirmier est dispensé du suivi de la formation mentionnée à l'alinéa précédent lorsqu'il prescrit uniquement les vaccins contre la grippe saisonnière ou la covid-19.

L'activité de prescription de vaccins peut commencer dès la réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa.

Annexe II

Conditions et modalités relatives au renouvellement de médicaments contraceptifs oraux par l'infirmier diplômé d'État

Lorsque l'infirmier procède au renouvellement d'une prescription de médicaments contraceptifs oraux, il inscrit sur l'original de l'ordonnance médicale les indications suivantes :

- 1° Son nom, son prénom et le numéro obtenu lors de l'enregistrement prévu à l'article L. 4311-15 ;
- 2° La mention « Renouvellement infirmier » ;
- 3° La durée de ce renouvellement, exprimée en mois et qui ne peut excéder six mois ;
- 4° La date à laquelle ce renouvellement est effectué.

Source officielle — Arrêté du 26 juin 2026, NOR SFHH2617311A, publié au *JORF* n° 149 du 27 juin 2026, texte n° 24. Version en ligne : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr).